

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-025

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2022-02-01-00001 - Décision 2-2022-ARS relative à la caducité de l'autorisation gynécologie obstétrique hôpital privé Saint Gabriel (1 page) Page 3

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2022-02-03-00005 - 20220203 Arrêté portant habilitation de certains agents à représenter le préfet devant les tribunaux (2 pages) Page 5

R03-2022-02-03-00006 - 20220203_Arrêté portant délégation de signature à M. Georges RECH, directeur des archives territoriales de la Guyane. (2 pages) Page 8

R03-2022-02-03-00007 - 20220203_Arrêté portant subdélégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, à ses collaborateurs. (3 pages) Page 11

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2022-02-03-00001 - Arrêté portant remplacement de membres du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane (CESECEG) (4 pages) Page 15

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2022-02-03-00004 - 20220203 - arrêté ouverture Chez Nana (2 pages) Page 20

R03-2022-02-03-00003 - 20220203 - arrêté ouverture Polina (2 pages) Page 23

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2021-12-17-00004 - ARRETE DE NOMINATION Mme BIACHE  COMMISSION VIDEO PROTECTION (2 pages) Page 26

Direction Générale des Territoires et de la Mer /

R03-2022-02-02-00006 - AP projet de création d un carrefour contact à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l article R. 122-2 du Code de l environnement. (3 pages) Page 29

Agence Régionale de Santé

R03-2022-02-01-00001

Décision 2-2022-ARS relative à la caducité de
l'autorisation gynécologie obstétrique hôpital
privé Saint Gabriel

Décision n° 2/ARS/2022 relative à la caducité de l'autorisation de gynécologie-obstétrique de l'Hôpital Privé Saint Gabriel à Cayenne, 1453 route de Baduel

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6122-1 et suivants et R6122-23 et suivants ;

VU la loi n° 2011-9940 du 10 Août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 19 Décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 31 Décembre 2021, informant l'établissement que faute de réception d'écrit ou information relative à une reprise ou bien une perspective de reprise d'activité depuis la date de fermeture de la maternité (soit depuis plus de six mois), ce dernier s'expose à une caducité de son autorisation conformément aux dispositions de l'article L.6122-1 al 3 du code de la santé publique ;

VU le courrier de l'Hôpital Privé Saint Gabriel en date du 14 Janvier 2022 informant l'ARS que plusieurs entraves majeures non résolues, empêchent la reprise de l'activité de gynécologie-obstétrique dans des conditions réglementaires et sécuritaires pour les parturientes ;

VU le courriel en date du 21 janvier 2022 confirmant l'impossibilité pour l'établissement de reprendre son activité ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Saint Gabriel a cessé d'exploiter l'activité de gynécologie-obstétrique depuis plus de six mois ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Saint Gabriel n'est plus en mesure de reprendre l'activité dans des conditions réglementaires et sécuritaires pour les parturientes ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Il est pris acte de la caducité de l'autorisation de gynécologie-obstétrique de l'Hôpital Privé Saint Gabriel, situé à Cayenne (97300), 1453 Route de Baduel, à compter de ce jour.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision et relève de la compétence du tribunal administratif de Cayenne.

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Guyane et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 1^{ER} Février 2022
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé,

Clara de Bort



Direction Générale Administration

R03-2022-02-03-00005

20220203 Arrêté portant habilitation de certains
agents à représenter le préfet devant les
tribunaux



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

**Direction juridique
et du contentieux**

**Service Expertise
Juridique
et Contentieux**

**ARRETE n°
portant habilitation de certains agents des services de l'Etat
à représenter le préfet de la Guyane devant les tribunaux**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R431-9 et R431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'État, ses articles R776-1 à R776-28 relatifs au contentieux des obligations de quitter le territoire et des arrêtés de reconduite à la frontière et ses articles R773-1 à R773-6 relatifs au contentieux des élections ;
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L.614-1 à L.614-13, R.614-1, ses articles L761-4 et L761-5, et les titres 5 et 6 du livre V ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M.Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-28-031 du 28 décembre 2020 portant habilitation de certains agents des services de l'Etat à représenter le préfet de la Guyane devant les tribunaux ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'Etat en Guyane,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont habilités à représenter le préfet devant le tribunal administratif de la Guyane, et à y défendre en son nom les intérêts de l'État, dans toutes les matières relevant de la compétence du préfet, dans la limite du périmètre de leurs fonctions, les agents suivants :

- M. Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- M. Marcel DAVID, contrôleur général des armées, directeur général de l'administration ;
- M. Bruno FOREST, attaché d'administration hors classe, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur général adjoint de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

1/3

- directeur de l'immigration et de la citoyenneté ;
- M. Jean-Louis COPIN, attaché d'administration hors classe, directeur de l'ordre public et des sécurités ;
 - Mme Jeanne-Judith ABOMO-TUTARD, directrice des services pénitentiaires détachée, directrice générale adjointe de l'administration et directrice des ressources humaines;
 - M. Grégory EVRARD, attaché principal d'administration de l'État, chef du service contrôle des collectivités et financement des projets de territoire ;
 - M. Leonardo ACUNA, attaché principal d'administration de l'État, expert juridique marchés publics ;
 - Mme Dorothée LABBAT, attachée d'administration de l'État, directrice du juridique et du contentieux ;
 - Mme Guylène CLAMART, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du service administration générale et procédures juridiques ;
 - Mme Mayliz SENE, attachée d'administration d l'État, experte juridique ;
 - M. Cyril PRALONG, attaché d'administration de l'Etat, chef du service titre et vie démocratique ;
 - Mme Christèle BERARD-CATELO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau contrôle administratif des collectivités ;
 - M. Joseph WALABREGUE, secrétaire administratif de classe normale, chargé des élections;
 - M. Yves SAINT-ELIE, chargé de contentieux ;
 - Mme Sophie BONNET, juriste polyvalent ;
 - Mme Monia KADEM, chargée de contentieux, secrétariat général pour l'administration de la police ;
 - M. Wildor LEONARD, chargé de contentieux, secrétariat général pour l'administration de la police ;

ARTICLE 2 : Sont habilités à représenter le préfet devant le tribunal administratif de la Guyane et les tribunaux judiciaires de la Guyane, et à y défendre en son nom les intérêts de l'État, dans le cadre de la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers et du droit d'asile, les agents suivants :

- M. Bruno FOREST, attaché d'administration hors classe, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre mer, directeur général adjoint de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et directeur de l'immigration et de la citoyenneté ;
- Mme Alix SCHMIDT, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau de l'éloignement et du contentieux;
- Mme Catherine MOISAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau de l'éloignement et du contentieux ;
- Mme Nathalie CHAMPLAIN, secrétaire administrative, cheffe de la section de l'éloignement des étrangers ;
- Mme Carole URSULE, brigadier de police;
- Mme Rhadika FRANCK, brigadier de police.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour les tiers intéressés – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux:

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE Cédex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux/ou hierarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général des services de l'Etat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le

03 FEV 2022

Le préfet



Thierry QUEFFELEC

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

2/3

Direction Générale Administration

R03-2022-02-03-00006

20220203_Arrêté portant délégation de signature à M. Georges RECH, directeur des archives territoriales de la Guyane.



Direction juridique et du
contentieux

*Service administration générale
et procédures juridiques*

**ARRETÉ n°
portant délégation de signature à M. Georges RECH
directeur des archives territoriales de la Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;
- VU** le code du Patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 3 décembre 1979 et notamment l'article L. 212-11 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21 et 32 ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2021-979 du 23 juillet 2021 relatif à la procédure de déclassement de biens mobiliers culturels et à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;
- VU** l'arrêté MCC-0000063004 du 16 juillet 2021 du ministère de la culture et de la communication portant renouvellement de la mise à disposition à titre gratuit de Monsieur Georges RECH, conservateur général des patrimoines, pour exercer les fonctions de directeur des archives territoriales de la Guyane, auprès de la collectivité territoriale de Guyane ;
- VU** l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conservateurs du patrimoine du 17 novembre 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1. Délégation de signature est donnée à M. Georges RECH, directeur des archives territoriales de Guyane, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-après :

En matière de gestion du service territorial d'Archives :

- les correspondances relatives à la gestion des agents de l'État mis à disposition auprès de la collectivité territoriale de la Guyane pour exercer leurs fonctions dans le service territorial d'archives.

En matière de contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- les correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en

- demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives territoriales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- les avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion de la collectivité territoriale de Guyane) et de leurs groupements ;
 - les visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et leurs groupements ;
 - les arrêtés autorisant la conservation en mairie des documents visés par l'article L. 212-11 du code du patrimoine dans les communes de moins de 2000 habitants en faisant la demande en application des dispositions de l'article L. 1421-2 du code général des collectivités territoriales.

En matière de contrôle scientifique et technique des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels :

- les documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives ;
- les visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services et établissements publics de l'État ;

En matière de contrôle sur les archives privées classées comme archives historiques :

- les documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;
- les autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues aux articles L. 212-27 du code du patrimoine.

En matière de communication des archives publiques :

- les autorisations d'accès par dérogation à des archives publiques non librement communicables en application des articles L. 213-3 du code du patrimoine, lorsque l'autorité dont émanent les documents a donné un avis favorable.

En matière de coordination de l'activité des services d'Archives dans les limites du département :

- les correspondances et rapports.

ARTICLE 2 – A l'exclusion des arrêtés pris en matière de contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales, les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres de la collectivité territoriale de Guyane, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du secrétaire général des services de l'État.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général des services de l'État et le directeur des archives territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à Monsieur le président de la collectivité territoriale de Guyane.

Le Préfet, **03 FEV 2022**

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale Administration

R03-2022-02-03-00007

20220203_Arrêté portant subdélégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, à ses collaborateurs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction juridique et du
contentieux

*Service administration générale et
procédures juridiques*

**ARRETÉ n°
portant subdélégation de signature de M. Marcel DAVID,
directeur général de l'administration,
à ses collaborateurs**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur général des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-11-10-00001 du 10 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration ;

SUR proposition du directeur général de l'administration :

ARRETE :

I – AU TITRE DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE LA COMMUNICATION INTERNE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Francisca LEVEILLE, directrice de l'attractivité et de la communication interne à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction de l'attractivité et de la communication interne ainsi que les actes tels que définis aux articles 4 et 5 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francisca LEVEILLE, délégation de signature est donnée à Mme Annie JUSTIN, cheffe de bureau attractivité et service aux agents.

II – AU TITRE DES FINANCES, DES MOYENS ET DU CSPI

Article 3 : Délégation est donnée à M. Franck CLERY, directeur des finances et des moyens, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction des finances et des moyens ainsi que les actes tels que définis aux articles 6, 7, 8 et 9 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck CLERY, délégation de signature est donnée à M. José CABRERA, directeur adjoint des finances et des moyens.

Article 5 : Pour les matières relevant de l'article 6 et de l'article 9 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, délégation de signature est donnée à M. Rudy WACRENIER, chef de service finances.

Article 6 : Pour les matières relevant de l'article 8 et de l'article 9 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, délégation de signature est donnée à M. Tomoya TONNELIER, chef de service immobilier et logistique.

III – AU TITRE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 7 : Délégation est donnée à Mme Jeanne-Judith ABOMO-TUTARD, directrice générale adjointe de l'administration et directrice des ressources humaines, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction des ressources humaines ainsi que les actes tels que définis aux articles 10 et 11 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne-Judith ABOMO-TUTARD, délégation de signature est donnée à Mme Julia KONG, directrice adjointe des ressources humaines, uniquement en ce qui relève de la direction des ressources humaines et pour tout montant inférieur à 6 000 euros.

Article 9 : Pour les matières relevant des articles 10 et 11 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, délégation de signature est donnée, dans la limite du périmètre de leurs fonctions, à :

- Mme Claudine GUILLERM, cheffe de service de gestion de proximité, pour les dépenses inférieures ou égales à 500 euros, et pour tout acte relatif à l'activité courante du service ;
- Mme Vanessa DESIDE, adjointe au chef de service de gestion de proximité, pour les dépenses inférieures ou égales à 500 euros ;
- M. Cédric KANTAPAREDDY, chef de service formation, concours et voyages, pour des dépenses inférieures ou égales à 3000 euros et pour tout acte relatif à l'activité courante du service ;
- Mme Nayla RICHARD, adjointe au chef de service formation, concours et voyages et cheffe de bureau formation, pour les dépenses inférieures ou égales à 3000 euros ;
- Mme Carole HABERT, cheffe de service recrutement, carrière et mobilité pour les dépenses inférieures ou égales à 500 euros et pour tout acte relatif à l'activité courante du service.

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les actes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'État ;
- les actes relatifs à la programmation et à l'évaluation de la masse salariale ;
- les actes relatifs à la préparation du schéma d'emploi ;
- les actes relatifs au recrutement des agents du périmètre des services de l'État ;
- les arrêtés pris dans le cadre de l'organisation des examens et des concours administratifs déconcentrés.

IV – AU TITRE DU JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Dorothée LABBAT, directrice du juridique et du contentieux à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction du juridique et du contentieux ainsi que les actes tels que définis aux articles 12 et 13 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, à l'exception :

- des notes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'État ;
- des mémoires en défense devant le tribunal administratif ;
- des transactions amiables et des recours gracieux ;
- du règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers ;
- du règlement amiable des dommages causés ou subis par l'État du fait des accidents de la circulation ;
- des arrêtés portant ouverture d'enquête publique, des arrêtés de déclaration d'utilité publique et des arrêtés de cessibilité.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothée LABBAT, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à Mme Guylène CLAMART, cheffe de service administration générale et procédures juridiques. En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Mme Dorothée LABBAT et Mme Guylène CLAMART, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à M. Leonardo ACUNA, expert juridique des marchés publics.

V – AU TITRE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 12 : Délégation est donnée à M. Fabrice CABASSUD, directeur des systèmes d'information à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction des systèmes d'information ainsi que les actes tels que définis aux articles 14 et 15 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice CABASSUD, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes, à M. Rémi BORTOLASO, chef de la cellule projets, transformation numérique et mutualisation.

VI – AU TITRE DE L'ANTENNE DE LA DGA A SAINT-LAURENT DU MARONI

Article 14 : Délégation est donnée à Mme Céline DINET, cheffe de l'antenne de la DGA à Saint-Laurent du Maroni, à l'effet de signer :


- les engagements pour les dépenses inférieures ou égales à 5 000 euros dans l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;
- les constatations et certifications de service fait pour toutes les prestations réalisées dans l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;
- les ordres de mission dans le département pour les agents affectés à l'antenne ;
- les notes, courriers, et correspondances administratives courantes ainsi que les actes de gestion courant relevant des attributions du service de la DGA sur le périmètre de l'ouest guyanais.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline DINET, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes, à Mme Christine OLIVA, adjointe à la cheffe de l'antenne de la DGA à Saint-Laurent du Maroni.

Article 16 : Le Directeur général de l'administration et les délégataires successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 3 février 2022

Le directeur général de l'administration,
Marcel DAVID



Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2022-02-03-00001

Arrêté portant remplacement de membres du
Conseil économique, social, environnemental,
de la culture et de l'éducation de la Guyane
(CESECEG)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation territoriale**

**Direction de la cohésion
territoriale et des collectivités
territoriales**

Bureau du contrôle administratif

ARRÊTÉ n° 01.CBC.22

Portant remplacement de membres du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane (CESECEG)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124-1 à 3 et R 7124-1 à 7 ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes ;

VU le décret n°2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

VU le décret n°2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination de M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane ;

VU la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESE, CCEE et CESECE) des collectivités ultramarines au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les courriers en date du 10 mars 2021 et du 26 novembre 2021 du CESECEG relatifs au remplacement de membres ;

VU les courriers de désignation reçus des organismes concernés ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour siéger au sein du CESECEG, il est constaté la désignation par les organismes retenus comme suit:

SECTION	COLLEGE	MEMBRE SORTANT	MEMBRE DESIGNÉ EN REMPLACEMENT
Section 1- Economique, sociale et environnementale	Collège 1- entreprises et activités professionnelles non salariées (filière tourisme)	M. Jean Luk LE WEST	M. Jean-Marie PREVOTEAU
	Collège 1- entreprises et activités professionnelles non salariées (filière pêche)	M. Georges-Michel KARAM	M. Léonard RAGNAUTH
	Collège 2- organisations syndicales de salariés et de la fonction publique territoriale représentatives (CFTC)	Mme Marie-Josée CRESSON	Mme Youck-line HO-KEE-KING
	Collège 2- organisations syndicales de salariés et de la fonction publique territoriale représentatives (UTG)	Mme Samantha CYRIAQUE	Mme Cindy POLLUX
	Collège 4- organismes qui participent à la qualité de l'environnement, développement durable et solidaire et animation du cadre de vie (promotion de l'éducation à l'environnement et au développement durable)	M. Bruno LORIOT	Mme Amina MOURID
Section 2-Culture, éducation et sport	Collège 2- organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation (parents de l'enseignement, entité la plus représentative)	Mme Aissa CHAMBAUD	M. Adrien AUBIN
	Collège 2- organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation (éducation populaire)	Mme Rosemonde DE NEEF	M. Armand HIDAIR

SECTION	COLLEGE	MEMBRE SORTANT	MEMBRE DESIGNE EN REMPLACEMENT
Section 2-Culture, éducation et sport	Collège 3- organismes qui participent à la formation professionnelle et apprentissage (FPA de l'Education nationale)	Mme Cyrille FLORA	M. Hadj BOUCHEHIDA
	Collège 4- organismes qui participent à la vie sportive (promotion de l'olympisme)	M. Robert PALOMBI	M. Fabrice PREVOT

Article 2 : Le mandat de ces nouveaux membres prend effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et prend fin au terme de l'actuelle mandature.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le

03 FEV 2022

Le préfet,



CSGS 037 F 11



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2022-02-03-00004

20220203 - arrêté ouverture Chez Nana

**Arrêté n°R03-2022-02-
portant autorisation exceptionnelle d'ouverture de l'établissement
Le Soleil Levant - Chez Nana**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-01-28-00001 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane ;

Vu le point épidémiologique hebdomadaire de la région Guyane réalisé par Santé publique France du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 28 janvier 2022 ;

Vu l'inscription au Patrimoine culturel immatériel du carnaval de Guyane avec le Touloulou du bal paré-masqué ;

Considérant l'importance de maintenir vivante la tradition guyanaise du Touloulou du bal paré-masqué malgré la pandémie, le dancing Le Soleil Levant - Chez Nana étant l'un des lieux symboliques de cette tradition ;

Considérant que l'évolution de la pandémie de covid-19 permet l'ouverture, sous protocole sanitaire, de cet établissement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'établissement Le Soleil Levant - Chez Nana (commune de Cayenne) est autorisé à recevoir du public les samedi 5 et 12 février 2022, dans la limite de 800 personnes présentes simultanément dans l'établissement, soit cinquante pour cent de sa capacité maximale, à partir de 22 heures jusqu'à 6 heures le lendemain.

Article 2

- I. - Le passe sanitaire est présenté à l'entrée de l'établissement.
- II. - Le port du masque est obligatoire au sein de l'établissement, sauf pendant les activités dansantes sur la piste prévue à cet effet et pour les membres de l'orchestre pendant qu'ils jouent.
- III. - La consommation debout est interdite.

Article 3

Par dérogation aux horaires de couvre-feu en vigueur, les personnes qui travaillent dans l'établissement ou qui en sont clients les jours et heures mentionnés à l'article 1, peuvent se déplacer en étant munies d'un justificatif sur support papier ou numérique.

Article 4

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le maire de la commune Cayenne et l'exploitant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 03 FEV 2022

Le préfet,



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2022-02-03-00003

20220203 - arrêté ouverture Polina



**Arrêté n°R03-2022-02-
portant autorisation exceptionnelle d'ouverture de l'établissement
Dancing Karfour Polina**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-01-28-00001 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane ;

Vu le point épidémiologique hebdomadaire de la région Guyane réalisé par Santé publique France du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 24 janvier 2022 ;

Vu l'inscription au Patrimoine culturel immatériel du carnaval de Guyane avec le Touloulou du bal paré-masqué ;

Considérant l'importance de maintenir vivante la tradition guyanaise du Touloulou du bal paré-masqué malgré la pandémie, le dancing Polina étant l'un des lieux symboliques de cette tradition ;

Considérant que l'évolution de la pandémie de covid-19 permet l'ouverture, sous protocole sanitaire, de cet établissement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'établissement Dancing Karfour Polina (commune de Matoury) est autorisé à recevoir du public les samedi 5 et 12 février 2022, dans la limite de 1 500 personnes présentes simultanément dans l'établissement, soit cinquante pour cent de sa capacité maximale, à partir de 22 heures jusqu'à 6 heures le lendemain.

Article 2

- I. - Le passe sanitaire est exigé à l'entrée.
- II. - Le port du masque est obligatoire au sein de l'établissement, sauf pendant les activités dansantes sur la piste prévue à cet effet et pour les membres de l'orchestre pendant qu'ils jouent.
- III. - La consommation debout est interdite.

Article 3

Par dérogation aux horaires de couvre-feu en vigueur, les personnes qui travaillent dans l'établissement ou qui en sont clients les jours et heures mentionnés à l'article 1, peuvent se déplacer en étant munies d'un justificatif sur support papier ou numérique.

Article 4

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le maire de la commune Matoury et l'exploitant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 03 FEV 2022

Le préfet,



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-12-17-00004

ARRETE DE NOMINATION Mme BIACHE
COMMISSION VIDEO PROTECTION



**Arrêté
fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.251-4 et R.251-7 à R.251-12 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-02-22-006 du 22 mai 2018 modifié par l'arrêté n°R03-2020-01-30-008 du 20 janvier 2020 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles – chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane.

Vu les désignations effectuées par la Première présidente de la cour d'appel de Cayenne ;

Vu les désignations effectuées par le président de l'association des maires de Guyane ;

Vu les désignations effectuées par la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La commission départementale de vidéoprotection de la Guyane est composée comme suit :

Membres désignées par la première présidente de la Cour d'appel de Cayenne :

- Madame Corinne BIACHE, Conseillère en charge du Secrétariat Général de la première présidente de la cour d'appel de Cayenne, présidente titulaire ;
- Madame Véronique JAUUVION, présidente de chambre, présidente suppléante.

Membres désignés par le président de l'association des maires de Guyane :

- Monsieur Gilles ADELSON, Maire de Macouria, membre titulaire ;
- Monsieur Albéric BENTH, Maire de Mana, membre suppléant.

Membres désignés par la présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane

- Monsieur Ludovic BOSSOU, membre titulaire ;
- Monsieur Jean-Marc AVRIL, membre suppléant.

Personnalités qualifiées désignées par le préfet de la région Guyane :

- Madame Sylvie ESPECIER, chef du service Sûreté Protection au Centre National d'Etudes Spatiales (CNES), membre titulaire

- Monsieur René-Claude JOSEPHINE, responsable sécurité à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), membre suppléant

Article 2 : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois, à l'exception de ceux désignés pour un second mandat au titre du présent arrêté.

Article 3 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale de vidéoprotection est assuré par un agent du service réglementation et police administrative (DGRSC/DOPS/SRPA).

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n°R03-2018-05-02-22-006 du 22 mai 2018 et n°R03-2020-01-30-008 du 20 janvier 2020 susmentionnés sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne le,

7 DEC 2021

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-02-02-00006

AP projet de création d un carrefour contact à
Saint-Laurent-du-Maroni en application de
l article R. 122-2 du Code de l environnement.

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Projet de création d'un carrefour contact à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL UNEBAM, représentée par Monsieur Fabrice DE REYNAL, relative au projet de création d'un Carrefour contact à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 04 janvier 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 17 décembre 2021 ;

Considérant que le projet, prévu sur une zone d'entrepôts existants, a pour objectif la réhabilitation des structures afin d'implanter un supermarché, Carrefour contact de 3324m², avec une cour de service de 30 m de diamètre pour faciliter le retournement de poids lourds, sur les parcelles AE 387 et AE 398 (12559m²) à Saint-Laurent-du-Maroni ;

Considérant que sera réalisé un parking de 177 places (5431 m²) dont 46 couvertes, 30 places végétalisées, 4 places pour les personnes à mobilité réduite (PMR), 3 emplacements imperméables pour les deux roues et 16 places pour les véhicules électriques ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir de la rue Joseph Symphorien ;

Considérant que le projet est concerné, à l'extrémité Est de parcelle, par les zones inondables fréquentes à exceptionnelles dans l'atlas des zones inondables de Guyane (AZI), par des aléas faibles à forts au Plan de prévention des risques inondation (PPRI) et est identifié en espaces urbanisés au Schéma d'aménagement régional (SAR) ;

Considérant que le projet nécessitera la démolition partielle de bâtiments existants, exempts d'amiante, par un procédé de démolition mécanique ainsi que celle d'une partie des auvents présents sur la parcelle pour permettre la réalisation de travaux préparatoires aux terrassements ; l'ensemble des auvents restants sur la parcelle serviront de couverture au projet ;

Considérant que les bâtiments du projet seront construits avec l'installation de panneaux photovoltaïques sur 30 % de la couverture, de garde-corps et du matériel pour la descente des eaux pluviales ;

Considérant que 102 arbres seront plantés à savoir un toutes les deux places de parking avec des plantations de type Pongamia pinnata ainsi que le long des clôtures et des îlots d'espaces verts ; les espaces verts représentent une superficie de 1474 m² ;

Considérant qu'en raison de la nature et de la localisation du projet, susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il fera l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic archéologique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à favoriser la qualité architecturale et l'intégration du projet dans son environnement en répondant aux exigences du programme commercial, à limiter les nuisances à l'environnement en garantissant les emprises du projet au strict nécessaire et veillant à la propreté ainsi qu'à l'aspect général du site, à réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales paysagé de 230 m³ avec une emprise au sol de 300 m² afin de limiter le débit dans la crique (125l/s pour l'ensemble de la parcelle) ; à éviter toute dégradation de la qualité des eaux de la crique Saint-Laurent, à préserver le libre écoulement du cours d'eau, à réaliser un plan de circulation pendant les travaux, à assurer le traitement des effluents par le système d'assainissement collectif, à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter, lors des travaux, tous risques de détérioration des eaux superficielles ou souterraines, à évacuer les matériaux issus des démolitions vers les filières de valorisation et décharges adaptées ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL UNEBAM, représentée par Monsieur Fabrice DE REYNAL, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'un supermarché Carrefour contact à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 FEV. 2022

Le Directeur Général des Territoires
et de la Mer

Iyan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.